



PARLAMENT DE CATALUNYA

Loi 16/2014, du 4 décembre, sur l'action extérieure et les relations avec l'Union européenne

200-00009/10

Adoption

Plénière du Parlement

Séance 45, 26.11.2014, DSPC-P 86

Publication : BOPC 444 ; DOGC 6768, 04.12.2014

Préambule

La *Generalitat* a depuis toujours œuvré dans le but de faire connaître la Catalogne comme un pays qui jouit d'un grand prestige, un pays d'excellence et de qualité. Un moteur au sud de l'Europe, ayant une capacité d'interagir avec les autres territoires d'Europe et du reste du monde.

Depuis les dispositions du Statut d'autonomie de Catalogne, l'action extérieure menée par la *Generalitat* ne découle plus seulement d'une pratique politique, mais acquiert un caractère obligatoire et constitue un domaine d'action légalement établi.

La présente loi doit permettre de renforcer les relations avec l'Union européenne et de continuer à avancer vers une action extérieure plus efficace et plus cohérente, mieux coordonnée avec l'ensemble des acteurs agissant sur la scène internationale, mais aussi de promouvoir les intérêts de la Catalogne dans le monde et de renforcer les relations avec d'autres gouvernements, avec des organismes multilatéraux et des réseaux de coopération au sein de l'Union européenne.

Actuellement, tout agenda de croissance future passe nécessairement par le développement de l'activité économique extérieure. Moyennant les exportations, le tourisme et l'investissement extérieur, le secteur extérieur de la Catalogne permet de stimuler l'activité productive en général et, le cas échéant, de compenser les possibles contractions de l'économie catalane. En ce sens, la présente loi doit accroître la présence internationale de l'économie catalane, en accord avec l'engagement et l'obligation du gouvernement.

Le Statut d'autonomie, adopté en 2006, a permis de couvrir l'action extérieure menée à bien par les administrations publiques catalanes par une loi organique. La Catalogne, tout comme d'autres collectivités territoriales des États qui nous entourent, a développé progressivement ses actions à l'extérieur et dans le domaine de l'Union européenne, avec le soutien clair de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, laquelle lui a permis d'exercer des actions extérieures importantes, étant entendu, comme l'argumente l'arrêt 80/1993, que l'application de certaines compétences de la communauté autonome requiert ce type d'actions.

Tel que l'énonce l'arrêt 165/1994 du Tribunal constitutionnel, la matière dénommée « relations internationales » ne peut être identifiée avec tout type d'activité ayant une portée ou un rayonnement à l'extérieur. Ainsi, il découle de l'interprétation littérale de la Constitution, ainsi que de l'interprétation effectuée par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, que la dimension extérieure d'un événement ne peut servir à faire une interprétation extensive de l'article 149.1.3 de la Constitution qui inclut toute mesure ayant une certaine incidence extérieure dans les compétences de l'État.

Le processus de mondialisation politique et économique a favorisé une forte évolution en ce qui concerne les acteurs en jeu dans le domaine des relations internationales. Non seulement la présence d'acteurs et d'entités non étatiques influents du monde économique s'est accrue dans les forums internationaux, mais en outre le rôle des entités non étatiques et des représentations de la société civile a également augmenté dans des contextes de grande visibilité internationale. En quelque sorte, le concept de souveraineté s'est estompé et les règles des relations internationales se sont implicitement modifiées. Dans le même ordre d'idées, il faut souligner que les changements constants dans le contexte des relations internationales ont transformé la diplomatie publique en un instrument de plus en plus reconnu sur le plan de l'action extérieure des pays, en raison de sa dimension culturelle et économique, un instrument à prendre en compte car il jouit d'une importante tradition en Catalogne.

La société civile dotée d'une dimension internationale doit être reconnue comme un allié clé dans le développement de l'action extérieure de la Catalogne.

Conformément aux dispositions du chapitre II du titre V du Statut d'autonomie de Catalogne, la *Generalitat*



PARLAMENT DE CATALUNYA

prend part aux questions relatives à l'Union européenne qui concernent les compétences et les intérêts de la Catalogne, en participant au sein des institutions et organismes européens et à la formation des positions de l'État.

Par ailleurs, le droit de l'Union européenne est pleinement intégré dans l'ordonnement juridique catalan. Néanmoins, depuis l'adoption du Statut d'autonomie, il s'est produit une importante évolution réglementaire au niveau européen, notamment en raison des dernières modifications du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Aussi, il faut que la *Generalitat* continue à garantir la transposition et l'application correctes des normes européennes.

En outre, les mesures réglementaires visant à appliquer les dispositions du Statut doivent également favoriser la mise en place de directives et de mécanismes permettant une meilleure coordination interne entre les différents départements et organismes en matière d'action extérieure, ainsi que la coordination avec l'action extérieure exercée par d'autres administrations et entités publiques de la Catalogne. L'objectif final consiste donc à maximiser la potentialité des instruments d'action extérieure et le positionnement de la Catalogne au niveau international.

Titre préliminaire

Article 1. Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de régir l'action extérieure de la Catalogne et les relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne, dans le but d'atteindre, sous la direction, la coordination et l'orientation du gouvernement, les objectifs suivants :

- a) le rayonnement maximal de la Catalogne à l'extérieur et la promotion maximale de ses intérêts à l'extérieur ;
- b) le positionnement de la Catalogne à l'extérieur en tant qu'acteur international actif dans les domaines relevant de la compétence de la *Generalitat* ou les domaines d'intérêt de la Catalogne ;
- c) le positionnement de la Catalogne devant l'Union européenne et la participation de la *Generalitat* aux institutions européennes, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Aux fins du paragraphe 1, la présente loi :

- a) définit le champ d'application, les lignes générales d'action, les structures organisationnelles et les mécanismes de planification, de participation, de gestion et de suivi en ce qui concerne l'action extérieure de la Catalogne et les relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne ;
- b) définit la typologie et la structure d'un réseau suffisant et efficace d'unités de représentation de la *Generalitat* à l'extérieur ;
- c) reconnaît la nécessité de promouvoir et d'encourager les initiatives de la société civile qui contribuent à créer à l'extérieur une opinion publique positive à l'égard de la Catalogne, ainsi qu'à accroître sa renommée et son influence internationales.

3. L'action extérieure doit également prendre en compte les externalités des politiques internes ayant un impact à l'extérieur.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) *action extérieure* : l'ensemble des politiques, actions, activités et initiatives destinées à accroître le rayonnement à l'extérieur de la Catalogne, en dehors du domaine de l'Union européenne, qui sont mises en œuvre, en cohérence avec les principes et les objectifs de la présente loi, par le Parlement, la présidence de la *Generalitat*, le gouvernement et l'Administration de la *Generalitat*, par les autres institutions de la *Generalitat*, les collectivités locales et les autres administrations publiques de la Catalogne, ainsi que par les entités, les organismes et les organisations qui dépendent d'une quelconque de ces administrations ou y sont liés.

L'action extérieure englobe toutes les politiques, actions, activités et initiatives de la *Generalitat* qui découlent des compétences qui lui sont attribuées et de l'exercice de ses fonctions dans les domaines des relations extérieures, du rayonnement à l'extérieur de la Catalogne et de la promotion à l'extérieur de ses intérêts et des politiques de solidarité, y compris la coopération et l'aide au développement, la promotion de la paix, la défense des droits de l'homme et la responsabilité environnementale au sein de la communauté



PARLAMENT DE CATALUNYA

internationale ;

b) *relations de la Generalitat avec l'Union européenne* : l'ensemble des politiques, actions, activités et initiatives de la *Generalitat* qui concernent l'Union européenne, y compris la participation aux institutions européennes, conformément aux traités constitutifs de l'Union européenne et à l'ordonnancement juridique espagnol ;

c) *organisation internationale* : l'entité fonctionnelle créée par des sujets de droit international au moyen d'un traité international, dans le but d'atteindre des objectifs déterminés, et dotée de compétences d'attribution, d'une structure institutionnelle permanente et d'une personnalité juridique internationale ;

d) *accords de collaboration* : les accords soumis au droit public qui n'ont ni la nature ni les effets juridiques du droit international et n'imposent des obligations juridiques qu'aux parties qui les concluent ;

e) *délégations du gouvernement à l'extérieur* : les unités de représentation institutionnelle du gouvernement à l'extérieur qui ont pour but d'y défendre les intérêts de la Catalogne et son rayonnement international.

f) *délégation du gouvernement auprès de l'Union européenne* : l'unité de représentation institutionnelle du gouvernement auprès de l'Union européenne qui a pour but d'y défendre les intérêts de la Catalogne et son rayonnement international ;

g) *bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur* : les unités de représentation du gouvernement à l'extérieur qui ont un domaine d'action sectoriel, correspondant à celui d'un département. Ces unités dépendent organiquement et fonctionnellement du département compétent dans le domaine sectoriel correspondant ou de l'un des organismes ou entités qui en dépendent ;

h) *réseaux de coopération territoriale* : les réseaux de gouvernements de divers territoires qui ont pour but de défendre les intérêts communs devant les institutions étatiques, européennes et internationales ;

i) *diplomatie publique de la Catalogne* : toute action d'un agent public ou privé ayant une incidence efficace et positive sur l'opinion publique extérieure, dans le but de renforcer l'image, l'influence et la renommée de la Catalogne à l'extérieur ;

j) *diplomatie culturelle de la Catalogne* : les activités de diplomatie publique de la Catalogne qui consistent à apporter un rayonnement international à la création, l'industrie et la langue catalanes, à soutenir la formation extérieure des créateurs et à participer à des organisations culturelles internationales, conformément à la législation en vigueur ;

k) *diplomatie économique de la Catalogne* : les activités de diplomatie publique de la Catalogne visant à promouvoir la reconnaissance internationale de la Catalogne en tant que destination d'investissements et origine d'exportations de premier niveau, pays touristique de référence et centre réputé dans le domaine de la recherche et de l'innovation ;

l) *diplomatie sportive de la Catalogne* : les activités de diplomatie publique de la Catalogne visant à promouvoir la reconnaissance internationale du sport catalan.

Article 3. Principes directeurs de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne

L'action extérieure de la Catalogne et les relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne sont régies par les principes directeurs suivants :

a) l'engagement de subordonner l'application des objectifs de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne à la vocation pleinement européenne et méditerranéenne de la Catalogne ;

b) la recherche d'un consensus politique sur les orientations et les stratégies générales de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne, afin d'obtenir la continuité et la stabilité requises par les politiques sur le moyen et le long terme ;

c) la garantie de cohérence, de coordination, de transversalité et d'efficacité dans le développement de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne ;

d) la transparence de l'action des pouvoirs publics ;

e) la reconnaissance du droit des personnes et des peuples à la défense et à la promotion de la culture, de la langue et de l'identité propres, la promotion des valeurs du vivre-ensemble multiculturel, la reconnaissance du droit à décider des peuples, la reconnaissance des droits sociaux et éducatifs, la reconnaissance du droit à la santé et le soutien aux secteurs les plus vulnérables de la société ;



PARLAMENT DE CATALUNYA

- f) la promotion de la paix, de la non-violence, de la sécurité humaine, de la solidarité, de la coopération et de l'aide au développement, du développement durable, de la souveraineté alimentaire, de la lutte contre le changement climatique, du respect mutuel entre les peuples, de l'éradication de la pauvreté et de la protection des droits de l'homme, dans le respect des objectifs et des principes de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- g) la non-discrimination fondée sur le genre, l'origine, la nationalité, la race, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, la religion ou les convictions politiques ;
- h) le respect du principe de loyauté institutionnelle mutuelle et la recherche de synergies avec le gouvernement de l'État et avec les autres administrations publiques, conformément aux principes directeurs des politiques publiques définis par le Statut ;
- i) le respect de la diversité, de la variété et de la richesse du territoire de la Catalogne, la reconnaissance du potentiel de Barcelone en tant que capitale et la protection de l'équilibre territorial ;
- j) le respect du droit international et la garantie du respect des droits et obligations résultant des traités et coutumes internationaux, des principes généraux du droit international et des résolutions d'organisations internationales concernant la Catalogne.
- k) l'intégration de la perspective de genre dans le développement des politiques et dans l'élaboration des projets et programmes.

Article 4. Finalités de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne

L'action extérieure de la Catalogne et les relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne sont régies par les finalités suivantes :

- a) le rayonnement à l'extérieur de la Catalogne en tant qu'acteur international engagé, solidaire et responsable ;
- b) la promotion à l'extérieur des intérêts de l'ensemble de la Catalogne, l'internationalisation devenant ainsi un axe principal pour le développement équilibré des différents territoires ;
- c) la promotion internationale de la langue et de la culture catalanes ;
- d) la promotion de la Catalogne en tant que siège d'organisations internationales ;
- e) le soutien aux communautés catalanes de l'extérieur et l'établissement de relations de soutien avec les citoyens catalans résidant à l'extérieur ;
- f) la défense de la paix, des droits de l'homme et du développement humain durable ;
- g) la promotion de l'internationalisation économique de la Catalogne et le soutien aux entreprises catalanes ayant un siège à l'extérieur ;
- h) le renforcement de la collaboration entre les organisations et les groupes de personnes qui agissent dans le domaine de l'action extérieure de la Catalogne.

TITRE I. Acteurs, domaines et instruments de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne

Chapitre I. Acteurs

Article 5. Parlement

Il appartient au Parlement, conformément au Statut et en accord avec le principe d'autonomie réglementaire, d'exercer les fonctions suivantes :

- a) exercer la fonction de promotion et de contrôle de l'action extérieure de la *Generalitat* et, à ces fins, connaître la politique et l'activité du gouvernement dans le domaine de l'action extérieure, délibérer sur cette question et en faire le contrôle ;
- b) promouvoir la participation des citoyens au débat public et le contrôle de l'action politique et gouvernementale dans ce domaine ;
- c) débattre le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, et en faire le suivi, conformément aux dispositions de l'article 15 ;



PARLAMENT DE CATALUNYA

- d) participer, le cas échéant, à des organismes et des conférences internationales de coopération interparlementaire ;
- e) entretenir, le cas échéant, des relations bilatérales avec d'autres parlements ;
- f) entretenir des relations avec les organisations de la société civile qui agissent dans les domaines de l'action extérieure et de la coopération et de l'aide au développement ;
- g) encourager les relations de collaboration et les mécanismes d'information mutuelle avec le gouvernement, avec les autres institutions de la *Generalitat* et avec les entités, les organismes et les organisations dépendant du Parlement dans le domaine de l'action extérieure ;
- h) exercer la fonction de contrôle du principe de subsidiarité des actes législatifs de l'Union européenne ;
- i) faire le suivi législatif préalable des initiatives législatives de l'Union européenne qui concernent les compétences ou les intérêts de la *Generalitat*, ainsi que du programme de travail de la Commission européenne.

Article 6. Présidence de la *Generalitat*

Il appartient au président de la *Generalitat*, dans l'exercice de la plus haute représentation de la *Generalitat*, de promouvoir et d'entretenir des relations avec les autorités internationales.

Article 7. Gouvernement

1. Le gouvernement, par le biais du département compétent en matière extérieure, dirige, exécute et coordonne l'action extérieure de la *Generalitat* en faveur du rayonnement à l'extérieur de la Catalogne et de la promotion de ses intérêts, dans le cadre des directives générales de l'action gouvernementale établies par le président de la *Generalitat*.

2. Conformément au Statut, il appartient au gouvernement d'exercer les fonctions suivantes :

- a) adopter les mesures nécessaires pour l'exécution des traités internationaux conclus par l'État, dans les domaines relevant de la compétence de la *Generalitat* ;
- b) formuler au gouvernement de l'État les observations et les propositions qu'il estime pertinentes au sujet des initiatives et des traités de révision des traités constitutifs de l'Union européenne, au sujet des autres initiatives et propositions que le gouvernement de l'État présente à l'Union européenne et au sujet des actes de conclusion des traités qui concernent les compétences ou les intérêts de la *Generalitat* ;
- c) participer à la nomination, sur proposition du département compétent en la matière, des personnes qui doivent représenter la *Generalitat* au sein des délégations de négociation de l'État auprès de l'Union européenne et au sein de la représentation permanente de l'État auprès de l'Union européenne ;
- d) prier le gouvernement de l'État d'intenter des actions devant la Cour de justice de l'Union européenne et d'adopter les décisions pertinentes, conformément à la réglementation européenne, en vue de permettre les actions de la *Generalitat* devant la Cour ;
- e) approuver les accords de collaboration conclus par le gouvernement ou l'Administration de la *Generalitat* avec des entités publiques d'autres États ou avec des organisations internationales, et autoriser, à caractère préalable, les entités, les organismes ou les organisations publics qui dépendent de l'Administration de la *Generalitat* ou y sont liés à conclure des accords analogues.

Article 8. Administration de la *Generalitat*

1. Il appartient au département ou aux départements ayant des compétences en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne d'exercer les fonctions suivantes :

- a) diriger et promouvoir les politiques et les actions du gouvernement relatives à l'Union européenne et dans le domaine des relations extérieures ;
- b) favoriser le rayonnement de la Catalogne à l'extérieur et promouvoir ses intérêts, sa représentation et sa présence à l'extérieur, ainsi que la coopération et l'aide au développement ;
- c) diriger et coordonner l'action dans ces domaines de l'Administration de la *Generalitat* et des entités, organismes ou organisations qui en dépendent ou y sont liés ;
- d) coordonner le rayonnement à l'extérieur des politiques sectorielles des départements du gouvernement



PARLAMENT DE CATALUNYA

et des entités, organismes ou organisations qui dépendent de l'Administration de la *Generalitat* ou y sont liés, afin d'en garantir l'adéquation et la cohérence avec les objectifs et les priorités fixés par le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

2. Aux fins des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1, les départements du gouvernement et les entités, les organismes ou les organisations qui dépendent de l'Administration de la *Generalitat* ou y sont liés, selon leurs compétences respectives, doivent informer le département ou les départements compétents en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne de leurs politiques, actions et projets ayant une dimension extérieure et se rapportant à l'Union européenne.

Article 9. Autres institutions de la *Generalitat*

Le Conseil des garanties statutaires, le *Síndic de Greuges* (le Médiateur de Catalogne), la *Sindicatura de Comptes* (Cour des comptes de Catalogne) et l'Office antifraude de Catalogne entretiennent des relations de collaboration et disposent de mécanismes d'information mutuelle avec le gouvernement en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne. En outre, ils peuvent établir des relations de collaboration et d'échange de bonnes pratiques avec leurs homologues européens et internationaux.

Article 10. Collectivités locales

1. Le gouvernement, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du principe d'autonomie locale, coordonne les actions des collectivités locales en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne et leur apporte son soutien pour les mettre en œuvre.

2. Le gouvernement et l'Administration de la *Generalitat* doivent profiter de l'expérience découlant des actions extérieures menées par les autres administrations publiques de la Catalogne, et donc doivent encourager la collaboration avec les collectivités locales de manière à créer des synergies positives et à trouver des espaces d'échange d'informations qui permettent de définir des stratégies partagées, d'éviter les actions répétées ou contradictoires et de disposer des ressources disponibles avec la plus grande efficacité possible, dans le but d'améliorer l'efficacité de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne.

Article 11. Consortiums, fondations et autres entités publiques et corporatives

Dans le but d'atteindre la cohésion et l'efficacité en matière d'action extérieure de la Catalogne et de relations entre la *Generalitat* et l'Union européenne :

a) le gouvernement et l'Administration de la *Generalitat* doivent encourager les relations en la matière, selon le degré de participation, de collaboration ou de dialogue qu'ils estiment le plus approprié à chaque cas, avec les consortiums, les fondations et les autres entités publiques et corporatives agissant dans ce domaine ;

b) le gouvernement doit coordonner, dans le cadre de la législation propre aux chambres officielles de commerce, d'industrie et de navigation de Catalogne, les actions desdites chambres visant à encourager l'internationalisation et à promouvoir l'exportation des entreprises catalanes ;

c) le gouvernement et l'Administration de la *Generalitat* doivent encourager les relations de collaboration en la matière avec les universités et les autres institutions académiques, ainsi qu'avec les ordres professionnels et les autres entités corporatives de la Catalogne, conformément à la législation spécifique respective.

Chapitre II. Domaines sectoriels de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne

Article 12. Domaines d'action

1. Il appartient à chacun des départements du gouvernement, dans le cadre des politiques, actions, activités et initiatives mises en œuvre dans leur domaine sectoriel, de développer une dimension en faveur du rayonnement à l'extérieur de la Catalogne et dans le domaine de l'Union européenne, par le biais de mécanismes adaptés aux priorités définies par le gouvernement.

2. Le gouvernement, dans le domaine de l'économie, doit :

a) promouvoir l'internationalisation de l'économie de la Catalogne en tant que moteur de développement économique responsable d'un point de vue environnemental et social ;

b) promouvoir la Catalogne en tant que pôle d'excellence et d'innovation en matière de connaissance, en



PARLAMENT DE CATALUNYA

tant que destination touristique et en tant qu'axe logistique de la Méditerranée et du sud de l'Europe ;

- c) développer le potentiel international et la capacité d'innovation de l'économie catalane ;
- d) promouvoir activement l'attraction des nouveaux investissements et des projets d'investissement d'entreprises à caractère stratégique ;
- e) garantir la cohérence des actions de promotion de l'internationalisation de l'économie de la Catalogne avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en veillant à ce que toute action mise en œuvre respecte toujours les droits de l'homme.

3. Le gouvernement, dans le domaine de la langue et de la culture, doit :

- a) promouvoir la langue et la culture propres à la Catalogne, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, et situer le modèle catalan culturel et linguistique en tant que référence internationale ;
- b) accroître le potentiel de l'Institut Ramon Llull en tant qu'agent de promotion internationale de la langue catalane et de la culture exprimée en catalan, et en coordonner les actions avec celles des délégations du gouvernement à l'extérieur et auprès de l'Union européenne et avec celles des bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur ;
- c) veiller à ce que l'aranais, en tant que langue officielle en Catalogne et langue propre en Aran, soit l'objet d'une diffusion à l'extérieur, spécialement dans les zones transfrontalières.

Article 13. Coopération et aide au développement, promotion de la paix et défense des droits de l'homme

1. Il appartient au gouvernement de formuler, de diriger et d'évaluer la politique de la *Generalitat* en matière de coopération et d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits de l'homme.

2. Le département compétent en matière d'action extérieure coordonne les actions en matière de coopération et d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits de l'homme qui sont mises en œuvre par l'entité ou l'organe correspondant, ainsi que par les différents départements du gouvernement, et veille à la cohérence entre les politiques de coopération et d'aide au développement.

3. Le gouvernement définit les principes, les axes transversaux, les objectifs stratégiques et les priorités géographiques et sectorielles en matière de coopération et d'aide au développement, conformément à la législation catalane sur la coopération au développement et à l'agenda international en matière de coopération et d'aide au développement, et il les fixe dans les plans directeurs pluriannuels et les plans annuels de coopération au développement.

Article 14. Instruments employés dans les domaines sectoriels

L'action des départements du gouvernement dans les domaines sectoriels de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne est mise en œuvre au moyen des instruments et des mécanismes suivants :

- a) programmes de financement ;
- b) assistance technique, conseil et échange d'informations et de bonnes pratiques ;
- c) accords de collaboration ;
- d) participation à des organisations internationales et à des réseaux de coopération européens et internationaux ;
- e) conférences, forums et séminaires ;
- f) consultations techniques, études, enquêtes et publications ;
- g) programmes de formation et de qualification professionnelle ;
- h) toute autre action liée à l'application des compétences statutaires de la *Generalitat* en la matière.

Chapitre III. Instruments de planification, de coordination et de suivi de l'action extérieure et des relations avec l'Union européenne

Article 15. Plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne

1. Le gouvernement doit approuver, avec une périodicité quadriennale, le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, lequel doit fixer sectoriellement, géographiquement et institutionnellement les priorités et les objectifs à moyen terme de l'action extérieure de la Catalogne. Ledit



PARLAMENT DE CATALUNYA

plan stratégique doit ensuite faire l'objet d'un débat et d'un suivi au Parlement.

2. Le département compétent en matière d'action extérieure élabore le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, avec la participation des autres départements, laquelle repose sur l'intégration au plan de leurs propositions présentées dans le cadre de la Commission interdépartementale d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne. Il faut également garantir l'information, la consultation et la participation des autres acteurs de l'action extérieure de la Catalogne, et notamment des collectivités locales de la Catalogne et de la société civile compétente en la matière, de manière à ce que le plan puisse être le résultat d'un large processus d'étude, d'information, de consultation, de participation et d'évaluation de l'expérience précédente.

3. Le conseiller compétent en matière d'action extérieure soumet à l'approbation du gouvernement le projet de plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne. Une fois approuvé, le gouvernement le présente devant le Parlement, afin que celui-ci en prenne connaissance et puisse le débattre et en faire le suivi. Le gouvernement doit adopter les mesures nécessaires pour diffuser et faire connaître le contenu du plan.

4. Les départements du gouvernement peuvent élaborer, conjointement avec le département compétent en matière d'action extérieure, des plans de travail annuels de portée internationale qui développent par secteur le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne et en facilitent le suivi. Les plans sectoriels d'action extérieure doivent être cohérents avec le plan stratégique.

5. Pour la détermination des priorités quadriennales, le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne doit prendre en compte les éléments suivants :

a) les principes et les objectifs définis par la présente loi ;

b) les ressources matérielles, humaines et économiques ou les ressources de gestion nécessaires, ainsi que les capacités existantes au sein de la Catalogne.

Article 16. Commission interdépartementale d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne

1. La Commission interdépartementale d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne est créée en tant qu'organe collégial ayant pour mission de coordonner l'action des départements du gouvernement en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne. Elle est placée sous la tutelle du département compétent en raison de la matière.

2. Il appartient à la Commission interdépartementale d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne de promouvoir et de coordonner les politiques et les actions des départements du gouvernement en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, ainsi que d'en faire le suivi et l'évaluation, notamment en ce qui concerne les fonctions de proposition, de suivi et d'évaluation ayant trait au plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

3. Afin d'encourager la collaboration, la coopération, l'assistance réciproque et l'information mutuelle, dans le domaine de l'action extérieure de la Catalogne, avec les collectivités locales et les autres entités d'intérêt public qui exercent une activité importante sur le plan international, et notamment en vue de garantir leur participation au processus d'information, de consultation et de proposition préalable à l'élaboration et à l'approbation du plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, le gouvernement, en accord avec la Commission interdépartementale d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, doit régir par règlement la participation directe des représentations de ces entités aux réunions de la Commission, selon la périodicité minimale déterminée par règlement.

4. Il convient de déterminer par règlement la composition, les fonctions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

Article 17. Conseil d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne

1. Le Conseil d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne est créé en tant qu'organe de conseil, de consultation et de participation externe en matière d'action extérieure et de relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne. Il est placé sous la tutelle du département ou des départements compétents en raison de la matière.

2. Le Conseil d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne est composé des représentants de l'Administration de la *Generalitat*, des représentants des organisations et entités qui agissent dans le domaine de l'action extérieure de la Catalogne et des personnes reconnues en tant que membres significatifs



PARLAMENT DE CATALUNYA

des communautés catalanes de l'extérieur.

3. Dans le domaine de l'action extérieure de la Catalogne et des relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne, il appartient au Conseil d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne d'exercer les fonctions suivantes :

- a) concevoir et proposer des politiques en la matière ;
- b) faire parvenir au gouvernement les initiatives et les propositions qu'il estime appropriées pour l'amélioration des actions dans ce domaine ;
- c) participer aux travaux d'élaboration des avant-projets de règlements et de dispositions générales de l'Administration de la *Generalitat* en la matière, y compris le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne et les plans sectoriels annuels ;
- d) encourager la collaboration, la coopération et l'assistance réciproque en la matière entre le gouvernement et les collectivités locales et les autres entités d'intérêt public qui exercent une activité remarquable sur le plan international, notamment en vue de garantir leur participation au processus d'information, de consultation et de proposition préalable à l'élaboration et à l'approbation du plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne ;
- e) connaître l'action politique et gouvernementale en la matière et en faire le suivi, ainsi que contribuer grâce à son expertise au respect des engagements et des accords de la *Generalitat* dans ce domaine ;
- f) exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseiller compétent en la matière ou expressément par une réglementation spécifique.

4. Il convient de déterminer par règlement la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

Article 18. Participation à la négociation de traités internationaux.

1. Conformément au Statut, la *Generalitat* peut demander au gouvernement de l'État toute l'information sur la négociation des traités internationaux se rapportant aux domaines relevant de la compétence de la *Generalitat* ou aux domaines d'intérêt de la Catalogne. En réponse à ladite information, la *Generalitat* peut remettre au gouvernement de l'État les observations qu'elle estime pertinentes sur la négociation.

2. La *Generalitat* peut demander au gouvernement de l'État d'ouvrir des négociations en vue de conclure des traités internationaux dans les domaines relevant de sa compétence et peut lui adresser les observations qu'elle estime pertinentes.

3. La *Generalitat* peut demander au gouvernement de l'État d'intégrer des représentants de la *Generalitat* au sein des délégations de négociation des traités internationaux se rapportant aux domaines relevant de la compétence de la *Generalitat* ou aux domaines d'intérêt de la Catalogne.

Titre II. Relations institutionnelles de la *Generalitat* à l'extérieur et dans le domaine de l'Union européenne

Chapitre I. Relations avec l'Union européenne

Article 19. Disposition générale

Dans les termes prévus par le Statut et conformément à la présente loi, la *Generalitat* participe aux questions relatives à l'Union européenne qui concernent les compétences de la *Generalitat* ou les intérêts de la Catalogne.

Article 20. Participation aux institutions et aux organes de l'Union européenne

1. La *Generalitat* participe aux délégations de l'État auprès de l'Union européenne qui traitent de questions relatives aux domaines relevant de la compétence législative de la *Generalitat*, et notamment auprès du Conseil et auprès des organes de consultation et de travaux préparatoires du Conseil et de la Commission.

2. La *Generalitat* peut participer au Comité des régions.

Article 21. Participation à la formation de la position de l'État espagnol devant l'Union européenne

La *Generalitat* participe à la formation de la position de l'État devant l'Union européenne, et notamment devant le Conseil, pour les questions relatives aux compétences de la *Generalitat* ou aux intérêts de la Catalogne, dans les termes prévus par le Statut et la législation en la matière.



PARLAMENT DE CATALUNYA

Article 22. Développement et application du droit de l'Union européenne

La *Generalitat* applique et exécute le droit de l'Union européenne dans le cadre de ses compétences. L'existence d'une réglementation européenne ne modifie pas la répartition interne des compétences énoncée par la Constitution et le Statut.

Article 23. Fonds européens

1. Il appartient à la *Generalitat* de gérer les fonds européens dans les domaines relevant de sa compétence et dans les termes prévus aux articles 114 et 210 du Statut d'autonomie de Catalogne.

2. Dans le cadre de ses compétences, l'Administration de la *Generalitat* doit participer de manière active aux appels à projets et aux programmes de financement promus par l'Union européenne qui correspondent à ses intérêts.

3. La *Generalitat* doit promouvoir des mécanismes d'information, de conseil et de soutien dans le but de faciliter l'accès et de maximiser la participation des personnes physiques et morales de la Catalogne, publiques et privées, aux appels à projets et aux programmes de financement promus par l'Union européenne.

Article 24. Statut juridique du catalan au sein de l'Union européenne

La *Generalitat* doit entreprendre les actions et les mesures nécessaires en vue de garantir l'utilisation du catalan au sein des institutions européennes et d'obtenir la reconnaissance du caractère officiel de la langue catalane au sein de l'Union européenne.

Article 25. Siège d'agences et d'organismes de l'Union européenne

La *Generalitat* doit promouvoir que des agences et des organismes de l'Union européenne établissent leur siège en Catalogne.

Chapitre II. Relations avec d'autres gouvernements, avec des organisations internationales et avec des réseaux de coopération territoriale

Article 26. Relations du gouvernement avec d'autres gouvernements

1. Le gouvernement, dans le cadre de ses relations avec les gouvernements d'autres territoires, promeut les objectifs suivants :

a) développer le potentiel international de l'économie catalane, stimuler la croissance des exportations des entreprises catalanes, notamment sur les marchés d'accès plus difficile, et attirer les investissements et les nouveaux projets d'entreprises à caractère stratégique et innovant qui présentent un intérêt pour la Catalogne.

b) encourager la coopération institutionnelle avec d'autres territoires et l'échange de bonnes pratiques, notamment avec les territoires qui ont des liens historiques, politiques, linguistiques, culturels, économiques et sociaux avec la Catalogne.

c) favoriser le développement humain durable, la promotion de la paix et des droits de l'homme et la cohésion sociale dans les pays prioritaires pour le gouvernement, en particulier les pays en provenance desquels l'émigration vers la Catalogne a un poids significatif.

d) œuvrer pour le renforcement des contacts et permettre la présence et le rayonnement économique, culturel et social des entités, des entreprises et des représentants de la société civile catalane à l'extérieur.

e) entretenir des relations institutionnelles fluides et constantes avec le corps consulaire présent en Catalogne, et notamment avec les délégations des pays liés d'un point de vue socioéconomique et culturel avec la Catalogne et y ayant de forts intérêts, ainsi que promouvoir l'établissement de nouveaux consulats d'autres pays, étant entendu qu'il s'agit d'une manière de renforcer les relations bilatérales avec les territoires susceptibles d'avoir un intérêt en Catalogne.

Article 27. Relation et collaboration avec des organisations internationales

1. Le gouvernement doit renforcer les relations de collaboration avec les organisations internationales, en accordant la priorité aux relations avec les organismes appartenant à l'Organisation des Nations unies, dans les domaines d'intérêt de la Catalogne, et notamment dans les domaines du développement économique, de l'innovation et de la recherche, des services sociaux, de la santé, de la coopération et de l'aide au développement et de la promotion de la paix et des droits de l'homme, de l'immigration, de l'enfance, de



PARLAMENT DE CATALUNYA

la jeunesse, du sport, de l'éducation, de la culture, du développement durable, de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, ainsi que de la sécurité et de la police.

En vue d'atteindre ces objectifs, le gouvernement développe les instruments nécessaires pour faciliter la relation et la collaboration avec les organisations internationales, conformément aux traités constitutifs des organisations internationales et à l'ordonnancement juridique espagnol, en accord avec les procédures et les caractéristiques propres à celles-ci et en accord avec les mécanismes de l'État espagnol.

Le gouvernement doit renforcer ces relations et sa collaboration avec les organisations internationales, conformément aux principes directeurs de l'action extérieure définis par la présente loi.

2. Le gouvernement doit encourager la collaboration avec les acteurs publics et privés de la Catalogne influents dans le domaine multilatéral.

3. Le gouvernement doit promouvoir le détachement du personnel de l'Administration de la *Generalitat* dans les organisations internationales, afin qu'une meilleure connaissance du fonctionnement de ces organisations puisse avoir ensuite des répercussions sur le travail au sein de l'Administration.

4. La *Generalitat* doit entreprendre les actions nécessaires pour favoriser la présence et l'utilisation de la langue catalane au sein des organisations internationales et dans les traités internationaux ayant trait à la culture ou à la linguistique, conformément aux dispositions du Statut.

5. Le gouvernement et l'Administration de la *Generalitat* doivent promouvoir la Catalogne comme un espace de référence pour l'établissement du siège officiel d'une organisation internationale et pour la tenue des réunions et des conférences internationales de ce type d'organisation.

Article 28. Participation à des réseaux de coopération territoriale

1. Le gouvernement, par le biais du département ou des départements compétents en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, encourage la participation de la Catalogne aux réseaux de coopération territoriale, dans le but de favoriser le rayonnement extérieur de la Catalogne, de diffuser les initiatives du gouvernement en la matière et d'influer sur la défense des intérêts propres et partagés avec les autres membres du réseau.

2. Le gouvernement participe à des réseaux de coopération territoriale transfrontalière dans le but de renforcer la cohésion des territoires avec lesquels la Catalogne a des liens de proximité géographique, historique, politique, culturelle ou socioéconomique.

3. Le gouvernement doit favoriser les groupements européens de coopération territoriale, et en particulier l'Eurorégion.

4. Le gouvernement, dans le respect du principe de subsidiarité et d'autonomie locale, doit faciliter et encourager, en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, la participation des gouvernements locaux aux réseaux de coopération territoriale qui agissent dans leurs domaines d'intérêt, ainsi que faciliter et encourager les relations de coopération entre les collectivités locales transfrontalières.

Titre III. Représentation de la *Generalitat* à l'extérieur

Article 29. Nature de la représentation de la *Generalitat* à l'extérieur

1. Aux fins de la présente loi et des mesures réglementaires d'application correspondantes, la représentation de la *Generalitat* à l'extérieur est constituée par les délégations du gouvernement à l'extérieur et auprès de l'Union européenne et par les bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur, ainsi que par les personnes nommées représentantes à l'extérieur par le gouvernement en tant que responsables de projets ou de programmes de coopération spécifiques. La représentation de la *Generalitat* à l'extérieur agit dans le but de promouvoir et de défendre, de manière unie et efficace, les intérêts de la Catalogne, en cohérence avec le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

2. Les unités de représentation institutionnelle du gouvernement à l'extérieur sont :

a) la délégation du gouvernement auprès de l'Union européenne ;

b) les délégations du gouvernement à l'extérieur ;

c) les bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur, ayant un domaine de compétences sectoriel correspondant à celui d'un département du gouvernement.

3. Le gouvernement peut créer des délégations à l'extérieur et des bureaux sectoriels à l'extérieur dans les



PARLAMENT DE CATALUNYA

pays et les zones géographiques qu'il considère prioritaires pour la promotion des intérêts de la Catalogne, en tenant compte des besoins réels du pays et en cohérence avec le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

4. Le réseau d'unités de représentation de la *Generalitat* à l'extérieur se base sur les principes d'efficacité et d'efficience et de reddition des comptes.

5. Le gouvernement doit établir des mécanismes de coordination et de communication entre les unités de représentation institutionnelle de la *Generalitat* à l'extérieur et la société civile catalane exerçant une activité à l'extérieur.

Article 30. Délégation du gouvernement auprès de l'Union européenne

1. La délégation du gouvernement auprès de l'Union européenne assume la représentation institutionnelle de la *Generalitat* auprès des institutions et des organes de l'Union européenne, et en défend les intérêts.

2. La délégation du gouvernement auprès de l'Union européenne est créée par décret et dépend organiquement du département compétent en matière de relations avec l'Union européenne.

Article 31. Délégations du gouvernement à l'extérieur

1. Les délégations du gouvernement à l'extérieur sont les unités de représentation institutionnelle du gouvernement à l'extérieur qui ont pour but d'y défendre l'ensemble des intérêts de la Catalogne et son rayonnement international.

2. Les délégations du gouvernement à l'extérieur sont créées et supprimées par décret du gouvernement et dépendent organiquement du département compétent en matière d'action extérieure. Les décrets de création doivent en déterminer la zone géographique d'influence.

Article 32. Bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur

1. Les bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur sont les unités de représentation territoriale du gouvernement à l'extérieur qui ont un domaine d'action sectoriel, correspondant à celui d'un département de la *Generalitat*. Ces unités dépendent organiquement et fonctionnellement du département compétent dans le domaine sectoriel correspondant ou de l'un des organismes ou entités qui en dépendent.

2. Le gouvernement doit garantir la présence d'un réseau de bureaux sectoriels à l'extérieur approprié pour la promotion des intérêts de la Catalogne, notamment dans les domaines de la promotion économique, de la recherche et de l'innovation, de l'attraction des investissements, de la promotion touristique, de l'internationalisation des entreprises culturelles, du rayonnement international de la langue et de la culture catalanes, ainsi que de la coopération et de l'aide au développement.

3. La création et la suppression d'un bureau sectoriel à l'extérieur par un département requiert l'autorisation préalable du gouvernement, laquelle ne peut être donnée qu'après que le département dont dépend le bureau en a évalué la pertinence conjointement avec le département compétent en matière d'action extérieure.

Article 33. Coordination de la représentation de la *Generalitat* à l'extérieur

1. Le gouvernement garantit l'action coordonnée, efficace et efficiente de l'ensemble de la représentation de la *Generalitat* à l'extérieur, par le biais du département ou des départements compétents en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

2. Le délégué du gouvernement auprès de l'Union européenne et les délégués du gouvernement à l'extérieur assument la coordination entre les bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur qui agissent dans leur zone d'influence.

3. Le département compétent en matière d'action extérieure doit renforcer la coordination de la représentation de la *Generalitat* à l'extérieur avec d'autres administrations publiques et entités publiques de la Catalogne et avec la société civile catalane organisée à l'extérieur.

4. Dans la mesure du possible, les bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur doivent s'intégrer au sein des espaces des délégations du gouvernement, sur les territoires où ils coïncident. Le gouvernement doit aussi tenter d'intégrer au sein de ces espaces les représentations à l'extérieur d'autres administrations publiques de la Catalogne.

5. Les bureaux sectoriels du gouvernement à l'extérieur défendent prioritairement les intérêts sectoriels qui ont motivé leur création. Néanmoins, dans les pays où il n'y a pas de délégation du gouvernement, les bureaux sectoriels peuvent apporter le soutien qu'ils estiment nécessaire pour assurer une bonne



PARLAMENT DE CATALUNYA

représentation de la *Generalitat* à l'extérieur, après avoir consulté au préalable le département compétent en matière d'action extérieure.

Titre IV. Relations de la *Generalitat* avec les citoyens et la société civile en matière d'action extérieure

Chapitre I. Diplomatie publique de la Catalogne

Article 34. Soutien à l'internationalisation de la société civile

1. La *Generalitat* promeut le rayonnement international des entités et organisations de la société civile dédiées aux domaines de l'entreprise, du syndicat, du social, de la communication, de la coopération et de l'aide au développement, de la culture, de la promotion de la paix et des droits de l'homme ou du sport qui peuvent participer activement à des entités similaires sur le plan international, dans le but de maximiser la présence et l'influence de la Catalogne à l'extérieur.

2. Le gouvernement doit entretenir un dialogue continu avec les centres d'étude, de formation et de recherche présents en Catalogne qui se consacrent au domaine des relations internationales, ainsi qu'avec les centres universitaires et les écoles de commerce qui disposent d'une large expertise géographique et sectorielle en la matière, reconnue internationalement. Il doit les informer de son action extérieure et les associer en tant que canaux de transmission vers la société civile de la Catalogne et de l'extérieur.

Article 35. Rayonnement international des citoyens catalans

1. Le gouvernement apporte son soutien aux actions individuelles, collectives, associatives et organisées qui sont promues par des citoyens catalans de l'extérieur, ainsi que par d'autres citoyens de l'extérieur qui se sentent proches de la Catalogne, lorsque ces actions sont cohérentes avec les objectifs stratégiques de l'action extérieure et avec les intérêts publics du pays.

2. Le gouvernement doit prêter attention aux citoyens catalans renommés présents à l'extérieur et veiller à leur offrir sa collaboration, dans le but d'apporter un rayonnement international à leur travail ou à leur trajectoire, leur excellence et leur potentialité.

3. Le gouvernement apporte son soutien à l'intégration des citoyens catalans dans les organisations internationales, dans les institutions et les organes de l'Union européenne et dans les entreprises multinationales qui contribuent à la qualification et à la formation des citoyens catalans au niveau international.

Article 36. Associations de la société civile qui agissent dans le domaine de l'action extérieure

Le gouvernement et l'Administration de la *Generalitat* entretiennent des relations de collaboration à caractère stable avec les organisations sociales qui œuvrent dans des domaines tels que la coopération et l'aide au développement, la promotion de la paix, le respect des droits de l'homme, la culture, les mouvements migratoires et la durabilité environnementale.

Article 37. Communication extérieure du gouvernement

1. Le gouvernement doit entretenir un contact permanent et fluide avec des médias du monde entier et garantir un dialogue étroit et continu avec les créateurs d'opinion internationale.

2. La stratégie de communication du gouvernement doit garantir la diffusion de matériels d'information et d'analyse qui permettent d'offrir une information significative, claire et vérifiée, ayant trait au plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

3. En vue de favoriser le positionnement de la Catalogne à l'extérieur et le rayonnement international de la marque Catalogne, le gouvernement doit profiter de l'implantation et de la présence de la marque Barcelone, en prêtant spécialement attention à l'espace central et moteur qu'occupe la capitale au sein de la région euro-méditerranéenne, en tant que siège de l'Union pour la Méditerranée.

Article 38. Coordination

1. Par le biais du département ou des départements compétents en matière d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne, le gouvernement dirige et coordonne les activités de diplomatie publique mises en œuvre par l'Administration de la *Generalitat*, afin d'en garantir l'adéquation et la cohérence avec le plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne.

2. Le gouvernement doit promouvoir la création d'une structure d'espaces de dialogue appropriés pour permettre la participation de la société civile à la diplomatie publique de la Catalogne.



PARLAMENT DE CATALUNYA

Chapitre II. Relations de la *Generalitat* avec les citoyens catalans et les communautés catalanes de l'extérieur

Article 39. Relations avec les Catalans résidant à l'extérieur

Le gouvernement doit veiller à ce que les citoyens catalans résidant à l'extérieur puissent rendre effectifs leurs droits. À ces fins, il doit promouvoir les actions nécessaires pour que le cadre réglementaire en vigueur au sein de la Catalogne en la matière tienne compte des circonstances spéciales de ce groupe de personnes.

Article 40. Communautés catalanes de l'extérieur

1. Par le biais du département compétent en matière d'action extérieure, il appartient au gouvernement de réglementer la coordination et les relations avec les communautés catalanes de l'extérieur, ainsi qu'avec les *casals* ou centres catalans établis à l'extérieur du territoire de la Catalogne, et de leur apporter un soutien.

2. Les *casals* ou centre catalans à l'extérieur sont reconnus en tant que tels par décision du gouvernement, sur demande de l'organisation intéressée, conformément aux conditions requises et à la procédure prévue par décret du gouvernement.

3. En accord avec les disponibilités budgétaires, le gouvernement apporte son soutien aux communautés catalanes de l'extérieur, ainsi qu'aux *casals* ou centres catalans établis à l'extérieur du territoire de la Catalogne et à leurs fédérations, dans la mesure où ils contribuent à la promotion et à la diffusion à l'extérieur de la réalité nationale catalane.

4. Dans le but de diffuser la connaissance et la reconnaissance de la présence catalane dans le monde et de promouvoir les relations entre les entités et les personnes qui constituent la Catalogne extérieure, ainsi que les relations entre celles-ci et la Catalogne, le gouvernement peut promouvoir des rencontres entre les communautés catalanes à l'extérieur et peut organiser, dans les limites des disponibilités budgétaires et selon la périodicité déterminée, le Congrès de la Catalogne extérieure.

5. L'appui aux communautés catalanes de l'extérieur et aux *casals* ou centres catalans établis à l'extérieur du territoire de la Catalogne doit surtout leur garantir la possibilité de mener à bien des actions liées au renforcement des relations d'échange avec d'autres peuples et d'autres pays du monde, ainsi que la possibilité de jouer un rôle actif dans le développement culturel, social et économique de la Catalogne.

Dispositions additionnelles

Première. Dotation en personnel dans le domaine de l'action extérieure et dans le domaine des relations avec l'Union européenne

Le gouvernement doit adopter les règlements d'application nécessaires et les mesures appropriées afin de doter l'Administration de la *Generalitat* d'un personnel préparé et ayant les connaissances spécifiques suffisantes pour exercer ses fonctions dans le domaine de l'action extérieure de la Catalogne et dans le domaine des relations de la *Generalitat* avec l'Union européenne.

Deuxième. Réglementation de la coopération et de l'aide au développement et de la solidarité internationale
Le régime juridique, l'organisation et les mécanismes de planification, de gestion, d'exécution, d'évaluation et de coordination de l'activité de l'Administration de la *Generalitat* en matière de coopération et d'aide au développement et en matière de solidarité internationale sont soumises à la loi 26/2001, du 31 décembre, sur la coopération au développement.

Disposition abrogatoire

1. L'article 6, concernant la reconnaissance officielle des *casals* catalans, et les articles 19, 20 et 21, concernant la rencontre de *casals* catalans, de la loi 18/1996, du 27 décembre, sur les relations avec les communautés catalanes de l'extérieur, sont abrogés.

2. Toutes les dispositions de rang égal ou inférieur à la présente loi qui s'y opposent ou la contredisent sont abrogées.

Dispositions finales

Première. Règlements d'application

Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures réglementaires nécessaires en vue de l'application de la présente loi, ainsi que le conseiller compétent en raison de la matière, dans le cadre de ses compétences.



PARLAMENT DE CATALUNYA

Deuxième. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* [Journal officiel de la *Generalitat* de Catalogne].

Ce texte est la version en français de la loi approuvée par le Parlement de Catalogne et n'intègre pas les modifications et corrections postérieures à sa publication. Vous pouvez consulter le texte consolidé en catalan sur le [Portail juridique de Catalogne](#)